



Département de la mobilité, du territoire et
de l'environnement

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, 1950 Sion

Mesdames les Députées
Nicole Carrupt
Nicole.carrupt@parl.vs.ch

Marie-Josée Reuse
Marie-josée.reuse@parl.vs.ch

Madame la Députée-suppléante
Sarah Gillioz
Sarah.gillioz@parl.vs.ch

Messieurs les Députés-suppléants
Jimmy Evershed
Jimmy.evershed@parl.vs.ch

Alexandre Maret
Alexandre.maret@parl.vs.ch

Notre réf. DMTE / SEN / SAJMTE

Date 22 juin 2023

Le canton du Valais autorise-t-il les décharges illicites
Votre question écrite n° 2022.12.551 du 15 décembre 2022

Mesdames les Députées,
Madame la Députée-suppléante,
Messieurs les Députés-suppléants,

En date du 15 décembre 2022, vous avez déposé sur le bureau du Grand Conseil une question écrite par laquelle vous invitiez le Conseil d'Etat à répondre à plusieurs questions en lien avec l'objet cité en marge et auxquelles nos réponses, compléments d'information et précisions sont apportés par la présente.

Sans analyse précise des faits selon le cas d'espèce, il n'est pas possible d'indiquer de façon absolue quelle est l'autorité compétente et quelles bases légales s'appliquent. Dans certains cas de « décharges », des outils et des bases légales permettent aux communes d'intervenir, en tant qu'autorité compétente, notamment:

- Une aide à l'exécution pour l'élimination des dépôts illicites de véhicules, élaborée par le Service de l'environnement et destinée aux communes du Canton du Valais. Ce document précise la procédure administrative et les autorités compétentes sous l'angle de la loi sur la protection de l'environnement (LPE).

<https://www.vs.ch/web/sen/aide-a-l-execution-pour-l-elimination-des-depots-illicites-de-vehicules#:~:text=Le%20Service%20de%20l%27environnement,et%20d%C3%A9cision%20destin%C3%A9s%20aux%20contrevenants.>

- Les règlements communaux de police - chapitre salubrité, également.

Dans d'autres cas, c'est le droit public des constructions qui s'applique et selon la zone y relative, l'autorité compétente peut être la Commission cantonale des constructions (CCC) ou les communes.

Dans certains cas, plusieurs autorités peuvent même être compétentes pour le même cas.

Dans le cas que vous citez, la commune a dénoncé un cas de salubrité sur plusieurs parcelles et elle a informé qu'une vision locale avait été effectuée ainsi que demandé une détermination au perturbateur. Par la suite, la commune a transmis le dossier photographique et la détermination du perturbateur au Secrétariat cantonal des constructions (SeCC) pour l'instruction des faits pour la CCC.



Rue des Creusets 5, 1950 Sion
Tél. 027 606 33 00 e-mail : beatrice.duc@admin.vs.ch

Sur la base de ces éléments, une analyse a été faite sous l'angle des procédures décrites ci-dessus.

Il a été considéré que la Commission cantonale des constructions est l'autorité compétente.

La procédure sous l'angle du droit public des constructions consiste en :

- Détermination des compétences ;
- Instruction et établissements des faits, notamment vision locale et constitution d'un dossier photographique
- Ordre d'arrêt des travaux ou interdiction d'utiliser (si nécessaire)
- Détermination des parties impliquées (droit d'être entendu) et de la commune (si nécessaire)
- Consultation des organes cantonaux concernés
- Analyse si une régularisation est d'emblée exclue ou pas
- Clôture de l'instruction et présentation des faits à la CCC pour décision.
- Suivi de l'exécution de la décision de la CCC
- Mise en œuvre d'une procédure d'exécution par substitution (si nécessaire)
- Procédure de répression (sanction pénale)

La CCC a débuté l'instruction du dossier et la procédure relative de police des constructions. Le dossier pour lequel vous souhaitez avoir des informations est toutefois pendant. Vous comprendrez dès lors que la CCC ne peut pas communiquer concrètement sur celui-ci.

En vous remerciant de vos questions et en espérant vous avoir apporté les réponses et informations souhaitées, nous vous présentons, Mesdames les Députées, Madame la Députée-suppléante, Messieurs les Députés-suppléants, nos salutations distinguées.



Franz Ruppen
Conseiller d'Etat

Copies à Président du Grand Conseil
Service parlementaire